

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 07/03/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

7 rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01.44.59.44.00

Télécopie : 01.44.59.46.46

1608472/5-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 16h30

Monsieur GRANER François

Dossier n° : 1608472/5-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur François GRANER c/ MINISTERE DE LA  
CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**QPC - NOTIFICATION DECISION DE TRANSMISSION AVEC SURSIS**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de la décision de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité du 02/03/2017 dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Cette décision ainsi que les mémoires échangés par les parties sont transmis au Conseil d'Etat par les soins du greffe.

Il sera sursis à statuer sur la requête jusqu'à ce que le Conseil d'Etat voire le Conseil constitutionnel, si la question prioritaire de constitutionnalité lui est transmise, se soient prononcés. Néanmoins, en l'absence de clôture, l'instruction de la requête se poursuivra devant la présente juridiction.

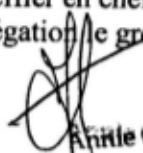
Si vous entendez produire de nouvelles observations devant le Conseil d'Etat, il vous appartient de le faire dans le délai d'un mois courant à compter de cette notification, en indiquant les références de la décision de transmission.

Sauf si elles émanent d'un ministre ou du Premier ministre, ces observations ne peuvent être présentées que par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Dans le cas où vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous pouvez, si vous l'estimez utile, saisir le bureau d'aide juridictionnelle auprès duquel vous avez présenté votre demande d'aide juridictionnelle, aux fins de désignation d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui pourra présenter, en votre nom, des observations. Il vous appartient de joindre à votre demande une copie de la décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
Anile Ortiz

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1608472/5-1**

**M. GRANER**

**Ordonnance du 2 mars 2017**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La présidente de section,  
statuant sur le fondement de l'article R. 771-7  
du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 mai 2016 et le 14 décembre 2016, M. François Graner demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 décembre 2015 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a rejeté sa demande du 14 juillet 2015 de communication par dérogation de documents d'archives publiques non librement communicables, ensemble la décision implicite née du silence gardé par l'administration à la suite de sa saisine de la commission d'accès aux documents administratifs le 2 février 2016 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la culture et de la communication de lui communiquer les éléments sollicités dans sa demande du 14 juillet 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par deux mémoires, enregistrés le 21 novembre 2016 et le 12 janvier 2017, la ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire distinct, enregistré le 21 décembre 2016, M. Graner demande au tribunal, à l'appui de cette requête, de transmettre au Conseil d'Etat, pour saisine du Conseil constitutionnel, la question de la constitutionnalité de l'article L. 213-4 du code du patrimoine.

Il soutient que :

- la question de la constitutionnalité des dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine n'a jamais été soumise au Conseil constitutionnel, est nécessaire à la solution du litige et présente sur ce point un caractère sérieux ;

- l'article L. 213-4 du code du patrimoine méconnaît le principe posé par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par un mémoire, enregistré le 12 janvier 2017, la ministre de la culture et de la communication conclut à ce que le tribunal ne transmette pas la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Graner.

Elle fait valoir que :

- faute de préciser quelles dispositions de l'article L. 213-4 du code du patrimoine contreviendraient à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la demande de M. Graner n'est pas recevable ;
- les dispositions de l'article L. 213-3 du code du patrimoine ont été déclarées conformes à la Constitution ;
- la question prioritaire de constitutionnalité présentée par M. Graner est dépourvue de caractère sérieux.

Par un mémoire, enregistré le 26 janvier 2017, M. Graner complète sa précédente demande de question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 213-4 du code du patrimoine au regard de l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et demande que soit également posée la question de la constitutionnalité de ces dispositions au regard de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans la mesure où ces dispositions permettent l'intervention de décisions d'autorisations ou de refus de consultation et de reproduction de documents sans aucune possibilité de recours effectif.

Par un mémoire, enregistré le 24 février 2017, la ministre de la culture et de la communication conclut à un non lieu partiel, s'agissant des documents pour lesquels M. Graner a obtenu une autorisation de consultation, et au rejet du surplus de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 771-7 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « *Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté par un écrit distinct et motivé (...)* » ; qu'aux termes de l'article 23-2 de la même ordonnance : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances ; 3° la question n'est pas dépourvue de sérieux* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel, sauf changements des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-4 du code du patrimoine : « *Le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des archives d'un protocole relatif aux conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé, pendant la durée des délais prévus à l'article L. 213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire. / Pour l'application de l'article L. 213-3, l'accord de la partie versante requis pour autoriser la consultation ou l'ouverture anticipée du fonds est donné par le signataire du protocole. / Le protocole cesse de plein droit d'avoir effet en cas de décès du signataire et, en tout état de cause, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2. Les documents d'archives publiques versés antérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives demeurent régis par les protocoles alors signés. Toutefois, les clauses de ces protocoles relatives au mandataire désigné par l'autorité signataire cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire.* » ;

5. Considérant que M. Graner soutient qu'en confiant au signataire du protocole prévu par ces dispositions, qui peut être une personne privée, le pouvoir d'accorder ou de refuser le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du gouvernement, et en prévoyant une durée de 25 années au terme de laquelle le protocole cesse, en tout état de cause, de plein droit d'avoir effet, les dispositions de l'article L. 213-4 du code du patrimoine méconnaissent l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* » et de l'article 16 de cette Déclaration qui dispose que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution* » ;

6. Considérant, en premier lieu, que la question prioritaire de constitutionnalité, qui a été présentée dans un mémoire distinct, indique que la pratique du mandat, qui permet la substitution d'une personne privée à l'administration, instaure des obstacles arbitraires à la recherche et à l'établissement de faits historiques et ne garantit pas la transparence au sens de l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que le requérant expose ensuite que, dans la mesure où les décisions prises par le mandataire ne sont pas susceptibles de recours, le principe de la garantie des droits posé par l'article 16 de la même déclaration n'est pas respecté ; que la question posée est ainsi suffisamment motivée ;

7. Considérant, en second lieu, qu'en invoquant la méconnaissance des articles 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le requérant pose une question prioritaire de constitutionnalité qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux ; que les dispositions en cause

sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que dans ces conditions, il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 213-4 du code du patrimoine ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Graner portant sur les dispositions de l'article L. 213-4 du code du patrimoine est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. François Graner et à la ministre de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 2 mars 2017.

La présidente de la 5<sup>ème</sup> section,



M-P. VIARD

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Exécution conforme  
Le Greffier.



Annie Ortiz

